

novembre 2024

Vekabo | In het Groen conditions de location pour les sites touristiques datées du 6 novembre 2024

Les présentes conditions de location de Vekabo | In het Groen ont été adoptées par le conseil d'administration de Vekabo Nederland le 6 novembre 2024 et entrent en vigueur à cette même date.

Les présentes conditions de location pour les sites touristiques s'appliquent exclusivement aux membres de Vekabo, lorsque l'entrepreneur Vekabo renvoie explicitement, dans son contrat avec le vacancier, aux présentes conditions de location de Vekabo | In het Groen, datées du 6 novembre 2024. Les présentes conditions de location sont régies par le droit néerlandais.

Article 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions générales :

- a. Hébergement de vacances : tente, camping-car pliant, camping-car, caravane, etc ;
- b. Lieu : toute option de placement d'un logement de vacances à spécifier dans le contrat ;
- c. Entrepreneur : l'entreprise, l'institution ou l'association qui met le lieu à disposition ;
- d. Vacancier : la personne qui conclut avec l'entrepreneur l'accord concernant le site;
- e. Site touristique : ici, le logement de vacances est placé sur le site pour une durée maximale de 3 mois ;
- f. Règles de conduite : règles concernant l'utilisation et le séjour dans le parc de loisirs, sur le site et dans le logement de vacances ;
- g. Protocole de réclamation : si un vacancier a une réclamation qui n'a pas été résolue en concertation avec l'entrepreneur Vekabo | In het Groen concerné, il peut déposer une réclamation auprès de Vekabo Nederland (info@vekabo.nl). Vekabo Nederland traitera cette plainte conformément à son protocole de réclamation. La responsabilité finale de la solution incombe à l'entrepreneur Vekabo.
- h. Annulation : la résiliation écrite du contrat par le vacancier avant la date de début du séjour.

Article 2 : Contenu de l'accord

1. L'entrepreneur met le site convenu, pour la période convenue, à la disposition du vacancier à des fins récréatives, c'est-à-dire pas pour une résidence permanente, avec le droit d'y placer une résidence de vacances du type convenu pour les personnes spécifiées.
2. En cas de remplacement, le vacancier ne peut placer qu'une résidence de vacances de même nature ou de même type et de dimensions et d'aspect pratiquement identiques à ceux qui ont été convenus.
3. L'accord est conclu sur la base des informations, de la (des) brochure(s) et/ou d'autres matériels publicitaires fournis par l'entrepreneur au vacancier.

Article 3 : Sureté et sécurité

1. Le vacancier doit s'assurer que les installations d'électricité, de gaz et d'eau dans le logement de vacances qu'il a placé satisfont aux conditions de la compagnie d'électricité concernée, ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur. L'entrepreneur a le droit de vérifier ou de faire vérifier, dans le logement de vacances du vacancier, l'état et la sécurité des installations d'électricité, de gaz et d'eau présentes.
2. L'entrepreneur est responsable des défaillances de ses propres installations, sauf s'il peut invoquer le cas de force majeure ou si elles résultent de défaillances de l'installation dont le vacancier est responsable.
3. Le vacancier n'est pas autorisé à disposer d'une installation de GPL sur le site, à l'exception d'une installation dans un véhicule à moteur approuvé par l'Administration nationale des routes.

Article 4 : Entretien et construction



1. L'entrepreneur veille à ce que la zone de loisirs soit en bon état.
2. Le vacancier/utilisateur n'est pas autorisé - sauf pour l'entretien normal - à creuser le terrain, à abattre des arbres ou à tailler des buissons, à aménager des jardins, à planter des bulbes de fleurs, à installer des antennes ou des antennes paraboliques, à ériger des clôtures ou des cloisons, à construire des vérandas, des plateaux ou d'autres installations de quelque nature que ce soit sur ou autour du lieu de vacances, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit de l'entrepreneur.

Article 5 : Prix et changement de prix

1. Le prix convenu comprend les frais d'utilisation du gaz, de l'électricité, de l'eau, des eaux usées et les autres frais connexes, à l'exception de la taxe de séjour, sauf indication contraire à l'avance.
2. Si, après la détermination du prix, des frais supplémentaires apparaissent à la suite d'une modification des impôts, taxes ou autres charges qui concernent également le vacancier, **ceux-ci** peuvent être répercutés **directement** sur le vacancier.

Article 6 : Paiement

1. Le vacancier doit effectuer les paiements en euros, sauf accord contraire, en respectant les délais convenus.
2. Si le vacancier, malgré une demande écrite préalable de paiement, ne remplit pas complètement son obligation de paiement, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3 et 4.
3. Si l'entrepreneur résilie le contrat, il en informe le vacancier par lettre recommandée ou remise en main propre, en lui indiquant la possibilité d'annuler la résiliation en continuant à remplir son obligation de paiement dans les 10 jours suivant l'envoi ou la remise de la lettre de résiliation, ou de soumettre le litige au tribunal civil compétent.
4. Si le vacancier n'a pas fait usage de la possibilité visée au paragraphe 3, l'entrepreneur a le droit de lui refuser l'accès à son terrain, ainsi qu'aux membres de sa famille, à ses invités et à ses visiteurs.

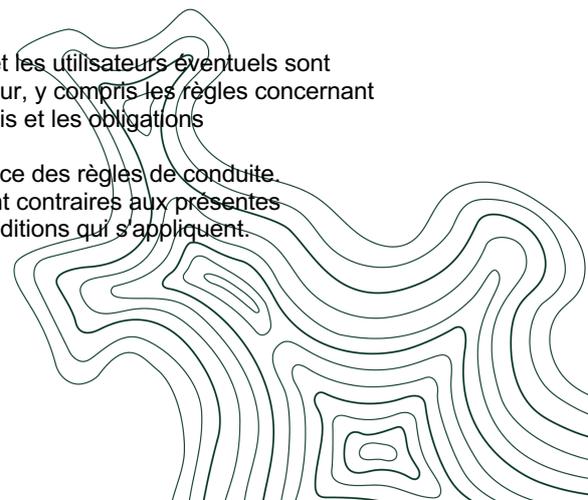
Article 7 : Annulation

1. Le vacancier a le droit de résilier le contrat
2. Si le vacancier résilie le contrat avant la date d'entrée en vigueur, il est redevable d'une indemnité forfaitaire. Cette disposition ne s'applique pas si la résiliation est motivée par une augmentation de prix intervenue dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, à l'exception des modifications de prix mentionnées à l'article 5.
L'indemnité s'élève à :
 - En cas d'annulation plus de trois mois avant la date de début, 15 % du prix convenu ;
 - En cas d'annulation dans les trois à deux mois précédant la date de début, 50 % du prix convenu ;
 - En cas d'annulation dans un délai de deux à un mois avant la date de début, 75 % du prix convenu ;
 - En cas d'annulation moins d'un mois avant la date de début, 90% du prix convenu ;
 - En cas d'annulation ou de non-présentation à la date de début, 100 % du prix convenu ;
3. Les frais administratifs s'élèvent à 5 % du prix convenu, avec un minimum de 50,00 € et un maximum de 75,00 € en cas d'annulation ou de non-présentation.

Article 8 : Règles de conduite

1. Le vacancier, les membres de sa famille, les invités, les visiteurs et les utilisateurs éventuels sont tenus de respecter les règles de conduite établies par l'entrepreneur, y compris les règles concernant les documents de camping et d'hébergement éventuellement requis et les obligations d'enregistrement.
2. L'entrepreneur doit permettre au vacancier de prendre connaissance des règles de conduite.
3. Si les règles de conduite et/ou l'accord fixés par l'entrepreneur sont contraires aux présentes conditions et au détriment du vacancier, ce sont les présentes conditions qui s'appliquent.

Article 9 : Responsabilité



1. Le propriétaire n'est pas responsable des vols, accidents ou dommages survenus dans ses locaux, sauf s'ils résultent d'une défaillance qui lui est imputable ou qui est imputable à son personnel.
2. Le vacancier est responsable vis-à-vis de l'entrepreneur des dommages causés par les actes ou omissions de lui-même et/ou des membres de sa famille, de ses logements ou des visiteurs qu'il a admis, dans la mesure où il s'agit de dommages qui peuvent être attribués au vacancier ou à ces derniers.
3. La responsabilité légale de l'entrepreneur comprendra au moins le risque qui peut être raisonnablement couvert par une assurance responsabilité civile avec un minimum de 500.000,00€.

Article 10 : Durée et expiration de l'accord

L'accord expire automatiquement à l'issue de la période convenue.

Article 11 : Résiliation provisoire par le vacancier

En cas de départ anticipé, le vacancier reste redevable de l'intégralité du prix pour la période tarifaire convenue (hors taxe de séjour).

Article 12 : Résiliation provisoire par le propriétaire et expulsion en cas de rupture de contrat

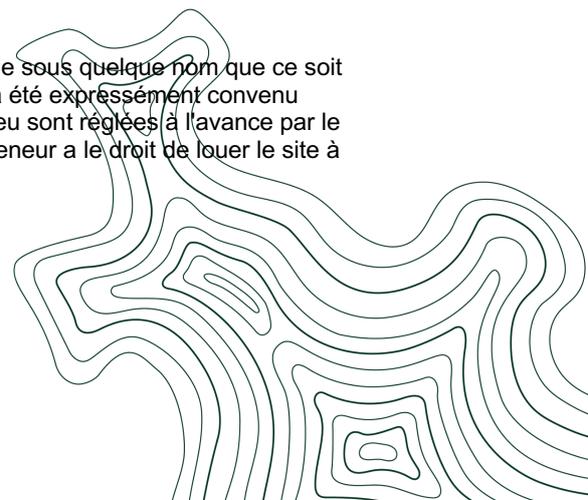
1. Si le vacancier, les membres de sa famille, ses invités ou ses visiteurs ne respectent pas ou pas suffisamment les obligations du contrat, les conditions générales, les règles de conduite ou les réglementations gouvernementales, malgré un avertissement préalable et dans une mesure telle que l'entrepreneur ne peut être tenu de poursuivre le contrat selon des normes raisonnables et équitables, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat. Le vacancier doit alors quitter le logement de vacances et les locaux de l'entreprise dès que possible. L'avertissement peut être omis dans les cas très urgents.
2. Si le vacancier ne libère pas sa place, l'entrepreneur a le droit de le faire aux frais du vacancier. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages résultant de l'enlèvement de la résidence de vacances ou liés à celui-ci, à moins que ces dommages ne soient dus à une faute de l'entrepreneur ou de son personnel. Les éventuels frais de stockage sont à la charge du vacancier.
3. Si le vacancier estime que l'entrepreneur a résilié le contrat à tort, il doit en informer immédiatement l'entrepreneur.
4. En principe, le vacancier reste tenu de payer le tarif convenu.

Article 13 : Déménagement

1. À la fin du contrat, le vacancier doit se retirer de la propriété, sauf accord contraire.
2. Le vacancier est responsable de tout dommage causé par lui lors du déménagement.
3. Si le vacancier n'enlève pas sa résidence de vacances, l'entrepreneur a le droit, après sommation écrite et en respectant un délai raisonnable, d'évacuer le site aux frais du vacancier. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages résultant de l'enlèvement de la résidence de vacances ou liés à cet enlèvement, sauf si ces dommages sont dus à une faute de l'entrepreneur ou de son personnel.

Article 14 : Utilisation par des tiers

Ni l'entrepreneur ni le vacancier ne sont autorisés à utiliser le site touristique sous quelque nom que ce soit par d'autres personnes que celles mentionnées dans l'accord, sauf s'il en a été expressément convenu autrement. Les conditions dans lesquelles la mise en service autorisée a lieu sont réglées à l'avance par le biais d'un accord séparé. Si le vacancier est parti prématurément, l'entrepreneur a le droit de louer le site à un autre vacancier.



Article 15 : Frais de recouvrement

Les frais extrajudiciaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur à l'encontre du vacancier après une mise en demeure sont à la charge du vacancier. Si le montant total n'est pas payé à temps, le taux d'intérêt légal sur la partie restante peut être facturé après une mise en demeure écrite.

Article 16 : Dissolution

1. Si le site touristique est détruit sans la faute de l'entrepreneur (force majeure) ou s'il est temporairement indisponible, l'entrepreneur et le contractant ont le droit de résilier le contrat. Si la destruction du site touristique ou l'indisponibilité temporaire du site touristique est imputable à l'entrepreneur, le contractant peut demander un dédommagement, à condition que le contractant ne puisse pas faire appel à son assurance (de voyage).

Article 17 : Amendements

Les conditions de location de Vekabo | In het Groen ne peuvent être modifiées que par le conseil d'administration de Vekabo Nederland. Cela n'affecte en rien le fait que le vacancier et l'entrepreneur peuvent conclure des accords complémentaires individuels dans lesquels les présentes conditions générales de Vekabo | In het Groen sont modifiées en faveur du vacancier.

Uden, 6 novembre 2024
Vekabo Pays-Bas
Chambre de commerce n° 2716705

